Image not found or type unknown

Le président d'association dont le mandat a expiré ne peut plus prononcer un licenciement

Fiche pratique publié le **25/01/2017**, vu **1002 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Un salarié qui exerçait les fonctions de directeur conteste son licenciement prononcé pour motif économique. Il argue que le président de l'association, dont le mandat avait expiré depuis plus de six mois, n'avait pas le pouvoir de le licencier.

L'association avait expliqué que le mandat était prorogé de fait dans l'attente de nouvelles élections. Or il convient de se référer aux statuts. Ceux-ci ne prévoyant aucune disposition, les juges ont estimé que le licenciement était injustifié.

Dans une association, le pouvoir de licencier un salarié appartient en général au président, sauf si les statuts attribuent cette compétence à un autre organe (conseil d'administration par exemple). Si la lettre de licenciement ou celle énonçant le motif économique de la rupture est signée par une personne qui ne dispose pas de ce pouvoir, le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse (Cass. soc. 17-3-2015 no 13-20.452 : RJS 6/15 n° 399). Il en est de même, nous précise cette décision, lorsque le mandat du président est expiré.

http://www.assistant-juridique.fr/formalites_demission_dirigeant_association.jsp

---

A lire :

- Démission du dirigeant d'une association NOUVEAU
- Révoquer le dirigeant d'une association
- Désigner les dirigeants de son association
- Rémunérer les dirigeants d'une association
- Rembourser les frais d'un bénévole
- Démission du dirigeant d'une association : comment obtenir la restitution des documents en sa possession ?
- Le dirigeant d'une association loi 1901 a-t-il le droit de démissionner ?
- L'ensemble des membres du bureau a démissionné : comment faire fontionner l'association ?
- Peut-on forcer le président d'une association loi 1901 à démissionner ?
- Comment désigner les dirigeants d'une association loi 1901 ?
- Désigner les dirigeants d'une association loi 1901 : les formalités à respecter

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés